



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-142

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral

22-2020-09-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission nautique locale organisée dans le cadre du projet de modernisation des appareils de signalisation maritime de l'estuaire du Jaudy (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2020-09-09-001 - Arrêté portant soumission au régime forestier Collectivité eau du bassin rennais (2 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-09-11-001

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant
désignation des membres de la commission nautique locale
organisée dans le cadre du projet de modernisation des
appareils de signalisation maritime de l'estuaire du Jaudy



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant désignation des membres de la commission nautique locale
organisée dans le cadre du projet de modernisation des appareils de
signalisation de l'estuaire du Jaudy
(Alignement 137°3 - feux de Port-la-chaîne et de Saint-Antoine).**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques locales et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°111/98 des 4 décembre 1998 et 28 décembre 1998 portant délégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

Vu la décision du 19 août 2020 portant subdélégation de signature ;

Considérant que la subdivision des Phares et Balises de Lézardrieux sollicite la convocation d'une commission nautique locale chargée de se prononcer sur le projet de modernisation de signalisation maritime de l'alignement à 137°3 entre les feux de Port-la-Chaîne et de Saint-Antoine, à la sortie de l'estuaire du Jaudy ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission nautique locale est instituée pour l'examen du projet de modernisation des appareils de signalisation maritime « Alignement à 137°3 – Feux de Port-la-Chaîne et de Saint-Antoine » à la sortie de l'estuaire du Jaudy.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

La commission se réunira le 25 septembre 2020 à 10h00 à la Mairie de Plougrescant.

Le port du masque est obligatoire.

Article 2 : Est membre de droit, Monsieur Eamon MANGAN, Administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, ou son représentant ;

Sont nommés membres temporaires de cette commission nautique locale :

Titulaires	Catégorie
M. Jérôme DRIENCOURT ou M. Yannig MANGIER	Pilote maritime, station de pilotage des Côtes d'Armor
M. Ronan CREACH	Marin de commerce, compagnie armoricaine de navigation
M. William ABBEST	Délégué départemental de la SNSM des Côtes d'Armor
M. Raphaël SOHIER	Patron du canot SNSM Loguivy-de-la-mer
M. Bruno SAHUC	Plaisancier

Peuvent assister à la commission, sans voix délibérative, les personnes suivantes :

Pour la direction interrégionale de la mer - Nord Atlantique Manche Ouest :

- Monsieur Patrick COADALAN, chef de la subdivision des phares et balises de Lézardrieux ;
- Monsieur Gwenaël RAUX, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de Lézardrieux.

Pour le conseil départemental et la commune de Tredrez-Locquémeau :

- Emmanuel RENAUD, Conseil départementale des Côtes d'Armor, Direction des infrastructures, gestion des ports et écluses.

Le président de la commission nautique locale invite à assister à la réunion de la commission nautique locale toute personne dont il juge l'expertise utile pour l'examen du projet.

Article 3 : La subdivision des Phares et Balises de Lézardrieux, chargé de l'entretien des établissements de signalisation maritime, travaillent à une modernisation de ces équipements. Dans ce cadre, un projet de modernisation de l'alignement à 137°3 entre les feux de Port-la-Chaine et de Saint Antoine, à l'entrée de la rivière du Jaudy est proposé.

Le dossier de présentation du projet sera transmis à tous les membres de la commission avec la convocation à la commission.

La présentation en séance sera effectuée par le porteur de projet.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans les mairies de Plougrescant, Plougulel, Tréguier, Trédarzec, Kerbors et Pleubian, communes riveraines de l'estuaire du Jaudy.

Saint-Brieuc, le 11/09/2020

Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral



Eamon MANGAN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-09-09-001

Arrêté portant soumission au régime forestier Collectivité
eau du bassin rennais



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la Collectivité Eau du Bassin Rennais

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment l'article L. 111-1 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'extrait de délibération du 14 mars 2017 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CERB);

Vu l'extrait de délibération du 19 novembre 2019 portant sur le transfert de biens à la Collectivité Eau du Bassin Rennais ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux du 9 mars 2018 ;

Vu le rapport technique des services de l'Office national des forêts en date du 7 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de Bretagne de l'Office national des forêts en date du 11 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant à la Collectivité Eau du Bassin Rennais, situées sur les communes de GUENROC, PLOUASNE et CAULNES représentant une superficie de 10,2329 ha :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Commune	Section	Parcelles	Contenance
GUENROC	OA	448	0,9760
	OA	490	0,4796
	OB	26	0,6710
	OB	71	0,0259
	OB	72	0,0358
	OB	75	0,0750
	OB	679	1,6127
			Total
PLOUASNE	OA	303	0,1455
	OA	323	0,1010
	OA	322	0,1431
	OA	328	0,0838
	OA	329	0,0437
	OA	330	0,1058
	OA	331	0,1432
	OA	332	0,6609
	OA	342	0,5301
	OA	343	0,1234
	OA	351	0,2533
	OA	368	0,4260
	OA	370	0,3434
	OA	371	0,4150
	OA	372	0,2170
	OA	577	1,7380
	OA	579	0,4640
	OA	601	0,1000
			669
		Total	6,2902
CAULNES	OB	275	0,0667
		Total	0,0667

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, en mairies de GUENROC, PLOUASNE et CAULNES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, les maires des communes de GUENROC, PLOUASNE et CAULNES et le directeur de l'agence territoriale de Bretagne de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes de GUENROC, PLOUASNE et CAULNES, au président de la Collectivité Eau du Bassin Rennais ainsi qu'au directeur de l'agence territoriale de Bretagne de l'Office national des forêts.

Saint-Brieuc, le 3 septembre 2020,
 Pour le Préfet et par déléguation
 Le directeur départemental
 des Territoires et de la Mer